

gneuries aucuns bourgs et villages que sur les jugemens des gouverneurs generaux et intendans, Voir.

Un jugement de Messrs. Duquêne et Bigot, Gouverneur general et Intendant du 25 Aoust 1753, qui à la requête des seigneurs de l'Isle Jesus, ordonne l'établissement d'un village dans la dite seigneurie, d'environ vingt arpeus en superficie.—Un idem des mêmes du 15 Fevrier 1754 qui à la requête du seigneur de St. Michel de la Durantay, ordonne l'établissement d'un bourg dans la dite seigneurie sur un terrain de dix arpens de front, sur trois de profondeur.

Un idem de Messrs. de Vaudreuil et Bigot, Gouverneur général et Intendant du 10 Mars 1757 qui à la requête du seigneur de Soulanges, ordonne l'établissement d'un bourg dans la dite seigneurie de l'étendue d'environ cinquante deux arpens et demi en superficie—Et un idem des mêmes qui à la requête du seigneur de Contrecoeur, ordonne l'établissement d'un bourg dans la dite seigneurie de deux arpens de front sur quatre de profondeur.

CHAPITRE XV.

Des reserves faites par le Roy dans les titres de concessions des seigneuries de cette province.

ARTICLE 47.

Les seigneurs sont tenus de conserver et faire conserver par leurs tenanciers et censitaires, les bois de chêne propres à la construction des vaisseaux du Roy.

V OIR pour l'interprétation de cette réserve.

Un jugement de M. Begon Intendant du 29 Juillet 1722 qui sur les representations des habitans, fait desenfes aux seigneurs de troubler leurs censitaires, dans l'exploitation et vente des bois de chêne, qu'ils abatent sur leurs terres, pour faire et avancer leur défrichement, et de leur faire aucunes demandes pour raison des dits bois, à l'exception seulement de ceux qu'ils pourraient abatre pour en faire com-
merce